



N° : PM2022/50

Le maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 411-25 et R 415-6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** l'arrêté municipal n° PM2021/52 du 12 octobre 2021, portant modification temporaire du régime de priorité dans le carrefour entre la VC n°202 et la VC n°201

Considérant la dangerosité du carrefour entre la VC n°202 et la VC n°201

Considérant la nécessité de prévenir les accidents et sécuriser les sorties d'habitation des riverains du lieudit La Gacellerie,

Considérant l'évaluation favorable du changement de priorité prévu par l'arrêté PM2021/52 sur la dangerosité du carrefour susmentionné

ARRETE

Article 1^{er} – Le régime de priorité au carrefour entre la voie communale n°201 et la voie communale n°202 prévu par l'arrêté PM2021/52 est pérenniser de manière permanente

Aux débouchés de la voie communale n°201 sur la voie communale n°202 il est instauré un régime de perte de priorité « STOP » en lieu et place du régime de « priorité à droite » actuellement en place.

Les usagers de la voie communale n°201 devront respecter les règles du code de la route relative aux « STOP ».

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne.

Article 3 – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à la signature du présent arrêté.

Article 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Monsieur le Maire de Bazouges la Pérouse, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Maen-Roch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

BAZOUGES LA Pérouse, le 27 septembre 2022

Le Maire,

P. HERVÉ

